



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

- 2 MAI 2018

UD 71 - Subdivision de Mâcon

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

- 3 MAI 2018

UD 71 - Subdivisions de Chalon-sur-Saône

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires
Agrément « centre VHU »
N° PR 71 00004D

SARL AUTOS PIECES LOUHANS
970 chemin du Paradis
71500 BRANGES

N° *DEPRENV 2018-102-A*

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-154 à R.543-171,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 06/1484/2-3 du 29 mai 2006 autorisant la SARL AUTOS PIECES LOUHANS à exploiter notamment une installation de récupération de véhicules hors d'usage,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2012158-0007 du 4 juin 2012 et n° 2014028-0015 du 28 janvier 2014 portant renouvellement d'agrément de « Centre VHU » au nom de la SARL AUTOS PIECES LOUHANS (échéance 4 juin 2018),

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 20140028-0014 du 28 janvier 2014 actant l'antériorité à la rubrique 2712.1.b, régime d'enregistrement,

VU la demande d'agrément présentée le 18 juillet 2017, complétée les 13 décembre 2017 et 15 février 2018, par la société AUTOS PIECES LOUHANS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 28 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2018,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 18 juillet 2017 et complétée les 13 décembre 2017 et 15 février 2018, par la société AUTOS PIECES LOUHANS, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AGREMENT

La SARL AUTOS PIECES LOUHANS dont le siège social est situé 970 chemin du Paradis – 71500 BRANGES est agréée pour son établissement implanté à la même adresse, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 1 - EXECUTION ET COPIE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Louhans, M. le Maire de Branges, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL.

Fait à Mâcon, le 12 AVR. 2018

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY~~